ASSEMBLÉE NATIONALE

DIRECTION DES AFFAIRES IMMOBILIERES ET DU PATRIMOINE (DAIP)
DEPARTEMENT DE MAITRISE D'ŒUVRE

RÉNOVATION DU REZ-DE-CHAUSSÉE DE L'AILE EST DU PALAIS BOURBON

MARCHÉ N°26M077

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

COMMUN A L'ENSEMBLE DES LOTS

SOMMAIRE

ARTICLE 1 OBJET - DISPOSITIONS GENERALES 5

1.1. Objet 5

1.2 Allotissement 5

1.3 Procédure et forme du marché 5

1.4 Prestations similaires 6

1.5 Clause de réexamen 6

1.6 Durée du marché 6

1.7 Lieu d'exécution 6

ARTICLE 2 PIÈCES CONSTITUTIVES 6

2.1 Pièces particulières 6

2.2 Pièces générales 7

2.3 Pièce fournie par le titulaire 8

ARTICLE 3 RELATIONS ENTRE L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET LE TITULAIRE 8

3.1 Représentation des parties 8

3.1.1 Représentant de l'acheteur 8

3.1.2 Représentant du titulaire 8

3.1.3 Formes des notifications entre les parties 9

3.2 Obligation du titulaire 9

3.2.1 Engagements du titulaire – Obligation de conseil 9

3.2.2 Conformité aux normes 10

3.2.3 Respect de la réglementation relative au travail dissimulé 10

ARTICLE 4 PRIX 11

4.1 Prestations fournies gratuitement au titulaire 11

4.2 Contenu des prix 11

4.3 Détermination des prix 11

4.4 Application de la taxe sur la valeur ajoutée 12

4.5 Variation dans les prix 12

4.6 Travaux supplémentaires ou modificatifs 13

4.7 Travaux supprimés 14

ARTICLE 5 CLAUSE DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ - AVANCE 14

5.1 Retenue de garantie et de cautionnement 14

5.2 Avance 14

ARTICLE 6 MODALITÉS DE RÈGLEMENT 15

6.1 Mode de règlement 15

6.2 Comptable assignataire des paiements – Nantissement ou cession de créances 15
6.3 Répartition des paiements en cas de groupement ou de sous-traitance 15
6.4 Présentation des demandes de paiements 16
6.5 Modalités de transmission des factures 17
ARTICLE 7 SOUS-TRAITANCE *18*
7.1 Désignation de sous-traitants 18
7.2 Conditions d'intervention des sous-traitants 18
7.3 Modalités de paiement direct des sous-traitants 18
7.4 Déclaration d'un sous-traitant et cession de créance 19
7.5 Non déclaration d'un sous-traitant 19
ARTICLE 8 RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES *20*
8.1 Responsabilités 20
8.2 Assurances à souscrire 20
8.2.1 Responsabilité civile 20
8.2.2 Assurance décennale 20
8.2.3 Attestation d'assurance 21
8.2.4 Paiement des primes 21
ARTICLE 9 CONDITIONS D'ÉXECUTION et rÉception *22*
9.1 Période de préparation et plans d'exécution, notes de calcul, études de détail 22
9.2 Délai et calendrier d'exécution 22
9.2.1 Délai d'exécution 22
9.2.2 Calendrier d'exécution 22
9.3 Horaires de travail 24
9.4 Arrêts de chantier 24
9.5 Participation aux réunions de l'Assemblée nationale 24
9.6 Accès aux locaux 24
9.7 Remplacement d'un membre du personnel 25
9.8 Réception des travaux – documents à fournir après exécution 25
9.9 Garantie de parfait achèvement 25
9.10 Gestion des déchets de chantier 26
9.11 Engagements environnementaux 26
ARTICLE 10 MESURES COERCITIVES - PÉNALITES *27*
10.1 Mesures coercitives 27
10.2 Pénalités 27
10.2.1 Pénalités de retard 27
10.2.2 Autres pénalités 28
10.2.3 Modalités d'application des pénalités 29
ARTICLE 11 CONFIDENTIALITÉ – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES *29*
11.1 Obligation de confidentialité 29

11.2 Protection des données à caractère personnel **30**

ARTICLE 12 RÉSILIATION ***30***

ARTICLE 13 CONTENTIEUX - LANGUES ***31***

ARTICLE 14 DÉROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX ***31***

ANNEXE I AU CCAP : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL (CF FICHIER JOINT) ***33***

ARTICLE 1 OBJET - DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Objet

Le présent marché a pour objet les travaux de rénovation du rez-de-chaussée de l'aile Est du Palais Bourbon.

Les prestations attendues sont décrites dans le cahier des clauses techniques particulières commun à tous les lots (CCTP-C) et ses annexes ainsi que dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) propre à chaque lot et ses annexes.

Le titulaire prend connaissance des autres lots afin de quantifier toutes les prestations dues au titre du lot dont il est titulaire.

1.2 Allotissement

L'opération est allotie de la manière suivante :

Numéro de lot	Intitulés
1	Curage, Gros-œuvre, Déplombage, Maçonnerie, Pierre de Taille, Carrelage et faïence
2	Cloisons, Faux-plafonds, Faux-planchers
3	Menuiseries intérieures
4	Menuiseries extérieures
5	Stores
6	Peinture, Revêtement de sols souples, Signalétique
7	Métallerie
8	Courants Forts, Courants Faibles
9	CVC, Plomberie, GTIC
10	Détection incendie
11	Tableaux divisionnaires
12	Contrôle d'accès
13	Hypervision

Seuls les lots 1, 2, 3, 4, 6, 8 et 9 de l'opération font l'objet du présent marché.

Les lots 5, 10, 11, 12 et 13 seront confiés aux différents titulaires des accords-cadres pluriannuels de l'Assemblée nationale.

Le lot 7 fait l'objet d'une procédure distincte.

1.3 Procédure et forme du marché

Le présent marché est passé selon une procédure adaptée en application des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 du CCP.

Il revêt la forme d'un marché ordinaire mono-attributaire conclu à prix global et forfaitaire.

1.4 Prestations similaires

L'acheteur peut recourir à un marché sans publicité ni mise en concurrence pour la réalisation de prestations similaires à celles du présent marché, tel que prévu par l'article R. 2122-7 du code de la commande publique.

1.5 Clause de réexamen

Conformément à l'article R. 2194-1 du code de la commande publique, le marché peut être modifié en cours d'exécution, sans nouvelle procédure de mise en concurrence, lorsque ces modifications n'en changent pas la nature globale.

Peuvent notamment donner lieu à modification du marché :

- les adaptations rendues nécessaires par les contraintes d'accès, de sécurité, de fonctionnement ou d'occupation des locaux du Palais-Bourbon ;
- les adaptations du phasage, du calendrier ou des horaires d'exécution rendues nécessaires par l'activité parlementaire ou la coordination de l'opération ;
- le remplacement d'un matériau, équipement ou procédé devenu indisponible, obsolète ou inadapté, par une solution présentant des caractéristiques au moins équivalentes.

Les incidences éventuelles sur le prix ou le délai d'exécution sont déterminés conformément aux stipulations du présent CCAP et aux dispositions du code de la commande publique.

1.6 Durée du marché

Le marché prend effet à compter de sa date de notification au titulaire et s'achève à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement, fixé à un an à compter de la date d'effet de la réception des travaux, sous réserve de sa prolongation éventuelle dans les conditions prévues par le présent CCAP.

1.7 Lieu d'exécution

Les travaux seront exécutés au Palais Bourbon situé au 126 rue de l'Université, Paris 7ème.

Le périmètre de l'opération de travaux est détaillé à l'article 1.2 du cahier des clauses techniques particulières commun (CCTP-C) à tous les lots.

ARTICLE 2 PIÈCES CONSTITUTIVES

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, les pièces contractuelles, sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

2.1 Pièces particulières

- L'acte d'engagement (AE) dûment complété et signé entre les représentants de l'Assemblée nationale et le titulaire et son annexe ; propres à chaque lot ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et son annexe ;

- Le cahier des clause techniques particulières commun (CCTP-C) à tous les lots et ses annexes ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) propre à chaque lot et leurs annexes ;
- Le pré diagnostic amiante et plomb ;
- Les pièces graphiques ;
- La décomposition du prix global et forfaitaire propre à chaque lot, complété et signé.

La DPGF a valeur contractuelle et détaille le prix global et forfaitaire figurant dans l'acte d'engagement. Elle sert notamment de référence pour l'établissement des situations mensuelles ainsi que pour l'évaluation des prestations supplémentaires, modificatives ou supprimées.

Les quantités, métrés, ventilations et prix unitaires figurant dans la DPGF ne constituent pas une base de règlement des prestations comprises dans le périmètre initial du marché. Les écarts de quantités constatés en cours d'exécution ne peuvent, à eux seuls, entraîner une modification du prix global et forfaitaire.

Pour l'évaluation des prestations supplémentaires, modificatives ou supprimées, les prix ou éléments de prix de la DPGF sont utilisés lorsqu'ils sont adaptés aux prestations concernées. À défaut, un prix nouveau est établi dans les conditions prévues à l'article 4.6 du présent CCAP.

Le montant total de la DPGF doit correspondre au prix global et forfaitaire figurant dans l'acte d'engagement. En cas de contradiction avec une pièce contractuelle de rang supérieur, cette dernière prévaut

2.2 Pièces générales

- Le cahier des clauses générales applicables aux marchés publics de la direction des Affaires immobilières et du patrimoine (DAIP) de l'Assemblée nationale (CCG AN) ;
- Charte graphique de l'Assemblée nationale.
- Le CCTG (Cahier des Clauses Techniques Générales) pour les installations de Génie Climatique ;
- Le CCTG (Cahier des clauses techniques générales) pour les installations de Plomberie ;
- Le CCTG (Cahier des Clauses Techniques Générales) pour les installations d'électricité, de Génie Climatique, de Plomberie et de Protection incendie ;
- Le CCTG (cahier des clause techniques générales) pour la supervision et GTIC ;
- Le CCTG (Cahier des Clauses Techniques Générales) Electricité – courants forts ;
- Le CCTG (Cahier des Clauses Techniques Générales) Précâblages VDI – courants faibles.
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG-Travaux) en vigueur à la publication de l'avis d'appel public à la concurrence.

2.3 Pièce fournie par le titulaire

- Le mémoire technique présenté sous la forme d'un cadre de réponse technique (CRT) et ses annexes.

Ces documents, dont les exemplaires conservés par l'administration, font seuls foi. En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, celles-ci prévalent dans l'ordre de priorité dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

ARTICLE 3 RELATIONS ENTRE L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET LE TITULAIRE

3.1 Représentation des parties

3.1.1 Représentant de l'acheteur

Le **maître d'ouvrage** est le Collège des Questeures de l'Assemblée nationale. Le représentant de la maîtrise d'ouvrage pour le suivi administratif, juridique et financier du présent marché est le directeur des Affaires immobilières et du patrimoine de l'Assemblée nationale.

La **maîtrise d'œuvre** est assurée par la direction des Affaires immobilières et du patrimoine de l'Assemblée nationale

La **coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (SPS)** est assurée par deux coordonnateurs SPS de la direction des Affaires immobilières et du patrimoine de l'Assemblée nationale.

La **coordination pour le système de sécurité incendie** est assurée par la direction des Affaires immobilières et du patrimoine de l'Assemblée nationale

La **brigade des sapeurs-pompiers de Paris (BSPP)** détachée à l'Assemblée nationale est compétente pour établir les permis feu et poussières, contrôler les travaux thermiques, faire arrêter les tâches ou travaux pouvant induire des risques d'incendie et réaliser des rondes quotidiennes. Elle exploite les installations de sécurité incendie 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Un **contrôleur technique** est désigné par le maître de l'ouvrage pour l'exécution du présent marché.

La liste nominative et les coordonnées des personnels de l'Assemblée nationale, correspondants du titulaire, sont communiquées après notification du marché.

3.1.2 Représentant du titulaire

Dès la notification du marché, chaque titulaire désigne en son sein les interlocuteurs de référence suivants :

- une personne, chargée du suivi du marché ;
- une personne chargée du suivi des chantiers.

Ces interlocuteurs doivent pouvoir être joints directement par l'Assemblée nationale sur un numéro de téléphone fixe et/ou portable. À noter qu'une réunion hebdomadaire d'avancement pour la synthèse technique et une réunion hebdomadaire pour l'avancement du chantier se dérouleront sur le site de l'Assemblée nationale avec le département de maîtrise d'œuvre.

Ces réunions, qui ont pour but d'effectuer un point régulier sur l'avancement du chantier auront lieu en règle générale à une heure et un jour identiques qui auront été arrêtés en début de marché, selon une fréquence hebdomadaire avec le titulaire du marché.

Les interlocuteurs assistent à toutes les réunions auxquelles ils sont convoqués, conformément à l'article 9.5 du présent CCAP ainsi qu'aux dispositions du CCTP.

Par conséquence, les interlocuteurs que le titulaire a désignés, en qualité de responsable de l'exécution des prestations, ont capacité suffisante à agir pour le compte du titulaire. Le titulaire s'engage à informer sans délai l'acheteur de toute modification des interlocuteurs désignés.

Lorsqu'une personne nommément désignée pour exécuter les prestations n'est plus en mesure d'accomplir ses tâches, le titulaire doit procéder à son remplacement dans un délai de sept (7) jours à compter du premier jour de l'absence, par une autre personne possédant pour la prestation à assurer, une qualification et des compétences au moins équivalentes à celles de la personne initialement prévue.

Le remplacement doit être agréé par la personne chargée du suivi opérationnel de l'exécution des prestations. Pendant toute la durée d'exécution du marché, le représentant de la DAIP se réserve le droit de récuser tout personnel du titulaire dont les compétences, le comportement ou les conditions d'intervention apparaissent incompatibles avec la bonne exécution des prestations. Sauf acceptation préalable de la personne chargée du suivi opérationnel de l'exécution des prestations, le remplacement de personnels du titulaire entre eux, pour convenances personnelles, est également considéré comme un motif de récusation sans autre justification.

3.1.3 Formes des notifications entre les parties

En application de l'article 3.1.1 du CCAG-Travaux, la notification des décisions, observations ou informations qui font courir un délai est faite soit par courrier postal avec accusé de réception, soit par courrier électronique avec accusé de réception, aux adresses indiquées dans l'acte d'engagement du titulaire, dès lors que la transmission de ce courrier électronique permet de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

3.2 Obligation du titulaire

3.2.1 Engagements du titulaire – Obligation de conseil

Le titulaire s'engage à effectuer les prestations conformément aux spécifications et aux modalités décrites dans les documents contractuels, et notamment :

- à tenir l'Assemblée nationale informée périodiquement sur le déroulement des prestations et à l'informer sans délai de toute difficulté rencontrée dans la réalisation des prestations concernées ;
- à vérifier la teneur de tous les documents, informations, éléments qui lui sont communiqués pour l'accomplissement des prestations et à indiquer à l'Assemblée nationale, dans les huit (8) jours calendaires de la communication, les erreurs décelées qui ont une incidence sur le déroulement des prestations ;
- à maintenir les compétences de ses personnels intervenant au titre du présent marché.

Le titulaire est tenu à une obligation de conseil et de mise en garde. À cet égard, il est de la responsabilité du titulaire d'identifier et d'alerter dans les délais les plus brefs l'Assemblée nationale, de toute difficulté ou évènement perturbateur nécessitant une décision, avec mise en évidence des enjeux, des risques, des solutions palliatives assorties d'une recommandation.

Cette obligation de conseil s'exerce notamment par écrit. Il signale en outre les difficultés et risques que certains choix peuvent entraîner dès lors que cette information relève des prestations objet du marché. Le titulaire ne peut se prévaloir, pour s'exonérer de sa responsabilité, d'une incohérence ou difficulté qu'il avait identifiée ou qu'il ne pouvait raisonnablement ignorer et qu'il s'est abstenu de signaler à l'Assemblée nationale.

3.2.2 Conformité aux normes

Les prestations sont conformes aux normes et réglementations applicables. Le titulaire prend en compte les évolutions rendues obligatoires en cours d'exécution. Leurs éventuelles incidences sur les prestations, le prix ou les délais sont traitées conformément aux stipulations du présent CCAP et aux dispositions du code de la commande publique.

3.2.3 Respect de la réglementation relative au travail dissimulé

Conformément à l'article R. 2143-8 du code de la commande publique, le titulaire fournit tous les six mois à compter de la notification, les pièces prévues aux articles D. 8222-5 (pièces fournies par le cocontractant établi en France) ou D. 8222-7 (pièces fournies par le cocontractant établi à l'étranger) ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail (liste nominative des salariés étrangers employés) soit, si le titulaire est établi ou domicilié en France :

- 1° de l'article D. 8222-5 : une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois (attestation de vigilance délivrée par l'URSSAF) ;
- 2° de l'article D. 8222-5 : un extrait du registre pertinent (tel qu'un extrait K ou K bis) ;
- article D. 8254-2 : la liste nominative des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du code du travail, liste établie à partir du registre unique du personnel précisant, pour chaque salarié : sa date d'embauche, sa nationalité, le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail. Lorsque le titulaire n'emploie aucun salarié relevant de cette obligation, il fournit une attestation en ce sens.

Si le titulaire est un groupement d'opérateurs économiques, les déclarations sont à fournir par chaque membre du groupement

Les documents et attestations exigés doivent être rédigés en langue française ou être accompagnés d'une traduction en langue française. Ils sont envoyés à l'adresse suivante : daip.marches@assemblee-nationale.fr .

En cas de retard dans la remise de ces documents et attestation, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, la pénalité prévue à l'article 10.2 du présent CCAP.

Le refus de produire les pièces prévues à l'article D. 8222-5 ou aux articles D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail conformément au présent article expose le titulaire à voir le marché résilié à ses torts dans les conditions prévues à l'article 12 du présent CCAP.

ARTICLE 4 PRIX

4.1 Prestations fournies gratuitement au titulaire

Outre les facilités mises à la disposition du titulaire pour l'exécution des prestations et son installation, dans les conditions prévues par l'article 4.1 du CCTP commun, le CCTP propre à chaque lot et le CCG-AN, l'Assemblée nationale fournit gratuitement l'eau et l'électricité aux points de branchement indiqués. La base vie est également mise à disposition et entretenue par l'Assemblée nationale.

4.2 Contenu des prix

Sous réserve des moyens fournis gratuitement par l'Assemblée nationale au titre de l'article 4.1 et des indemnisations expressément prévues par les documents du marché, le prix comprend l'ensemble des dépenses nécessaires à la complète exécution des prestations.

Il inclut notamment les études, les échantillons, les approvisionnements, les frais de déplacement, la main-d'œuvre, les fournitures, les matériels, les moyens de protection individuelle ou collective, les mesures de protection sanitaire ainsi que l'ensemble des charges et sujétions liées à l'exécution des prestations. Il comprend également toutes les charges fiscales, parafiscales et autres impositions applicables aux prestations.

Tous les matériels et fournitures nécessaires à l'exécution du marché sont à la charge du titulaire, sauf stipulation expresse prévoyant leur prise en charge par l'Assemblée nationale. Le titulaire ne peut se prévaloir de la méconnaissance de cette disposition pour refuser de fournir les matériels ou fournitures prescrits par les documents du marché.

Le prix tient notamment compte des contraintes résultant des travaux réalisés en dehors des jours ouvrés, des conditions d'exécution prévues à l'article 9.3 du CCAP et des arrêts de chantier ne remplissant pas les conditions d'indemnisation fixées à l'article 9.4 du CCAP.

4.3 Détermination des prix

Les prestations sont rémunérées par un prix global et forfaitaire fixé dans l'acte d'engagement et détaillé dans la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF).

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance, avant la remise de son offre, notamment à l'occasion de la visite de reconnaissance, de l'état des lieux, des contraintes et sujétions propres au site ainsi que de l'ensemble des plans et documents fournis lors de la consultation et nécessaires à l'établissement de son offre et à l'exécution des prestations.

Les écarts entre les quantités figurant dans la DPGF et les quantités effectivement nécessaires à l'exécution des prestations comprises dans le périmètre initial du marché ne peuvent, à eux seuls, ouvrir droit à une rémunération supplémentaire.

4.4 Application de la taxe sur la valeur ajoutée

Les montants des sommes versées au titulaire sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement.

4.5 Variation dans les prix

En application de l'article 9.4.4 du CCAG-Travaux, les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques à la date de remise de l'offre par le titulaire, appelé « mois zéro » (M0). En cas de recours à une phase de négociation durant la consultation, la date prise en compte sera la date de remise de l'offre finale par le titulaire.

Les indices de références sont les suivants :

Lots		Indice et son identifiant INSEE
1	Curage, Gros-œuvre, Déplombage, Maçonnerie, Pierre de Taille, Carrelage et faïence	BT01 « Tous corps d'état » *(001710986)*
2	Cloisons, Faux-plafonds, Faux-planchers	BT 08 « Plâtre et préfabriqué » *(001710954)*
3	Menuiseries intérieures	BT18 A « Menuiserie intérieure en bois » *(001710962)*
4	Menuiseries extérieures	BT 19b « Menuiserie extérieure en bois » *(001710963)*
6	Peinture, Revêtement de sols souples, Signalétique	BT 46 « Peinture tenture, revêtements muraux » *(001710978)*
8	Courants Forts, Courants Faibles	BT47 « Électricité » *(001710979)*
9	CVC, Plomberie, GTIC	BT 41 « Ventilation et conditionnement d'air » *(001710974)*

Ces index sont publiés dans le Bulletin Mensuel de Statistiques édité par l'INSEE.

La révision de prix est effectuée par application d'un coefficient « C » de révision au prix global et forfaitaire du marché donné par la formule suivante :

C = BT In /BT I0

dans laquelle :

- I0: dernière valeur publiée au mois M0 (mois d'établissement du prix) ;
- In: dernière valeur publiée à la date d'exécution des prestations facturées.

Arrondis: lors de la mise en œuvre de la formule de révision des prix, les calculs seront effectués avec au maximum quatre décimales. Pour chacun des calculs, les arrondis seront traités de la façon suivante :

- si la cinquième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la quatrième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;
- si la cinquième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la quatrième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

4.6 Travaux supplémentaires ou modificatifs

Aucune prestation supplémentaire ou modificative ne peut être exécutée sans avoir été préalablement prescrite par un ordre de service.

Toute demande ou proposition de prestation supplémentaire ou modificative est transmise au maître d'œuvre et soumise à l'approbation préalable du maître d'ouvrage.

Lorsqu'un devis est demandé au titulaire, celui-ci le transmet au maître d'œuvre pour vérification. Après validation du maître d'ouvrage, les prestations supplémentaires ou modificatives sont prescrites par un ordre de service notifié au titulaire.

Le titulaire ne peut engager de sa propre initiative des prestations supplémentaires ou modificatives sans ordre de service préalable.

Lorsque le marché ne prévoit pas de prix pour les prestations supplémentaires ou modificatives prescrites, leur rémunération est déterminée dans les conditions fixées à l'article 13 du CCAG-Travaux.

Par dérogation au premier alinéa de l'article 13.5 du CCAG-Travaux, le titulaire est réputé avoir accepté les prix provisoires fixés par l'ordre de service mentionné à l'article 13.1 du CCAG-Travaux si, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de cet ordre de service, il n'a pas présenté d'observations au maître d'œuvre en indiquant, avec toutes les justifications utiles, les prix qu'il propose.

En cas de désaccord, les prix fixés par l'ordre de service conservent leur caractère provisoire. Le maître d'ouvrage règle provisoirement les sommes qu'il admet, sans que ce règlement vaille acceptation des prix définitifs par l'une ou l'autre des parties.

Lorsque le maître d'ouvrage et le titulaire parviennent à un accord sur les prix définitifs, ceux-ci sont formalisés dans les conditions prévues par le code de la commande publique et le présent CCAP.

Les prix nouveaux des prestations supplémentaires ou modificatives sont établis aux conditions économiques du mois d'établissement du devis. Ils sont révisés dans les conditions prévues à l'article 4.5 du présent CCAP, la valeur initiale de l'index étant celle correspondant au mois d'établissement du devis.

4.7 Travaux supprimés

Lorsque le maître d'ouvrage décide de supprimer certaines prestations initialement comprises dans le marché, leur montant est évalué à partir des quantités et, le cas échéant, des éléments de prix figurant dans la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF).

Lorsque les éléments de la DPGF ne permettent pas de déterminer directement le montant des prestations supprimées, celui-ci est arrêté contradictoirement à partir des sous-détails de prix, des déboursés correspondants et des conditions économiques du marché.

Cette déduction ne concerne pas les prestations qui, bien que non explicitement détaillées dans la DPGF, sont nécessaires à l'exécution complète des ouvrages prévus au marché et réputées comprises dans le prix global et forfaitaire.

Le montant ainsi déterminé est déduit du prix global et forfaitaire initial sans préjudice des droits éventuels du titulaire au titre de l'article 15 du CCAG-Travaux.

En cas de désaccord sur le montant de la déduction, le maître d'œuvre établit une proposition d'évaluation, accompagnée de toutes les justifications utiles, et la transmet au maître d'ouvrage et au titulaire.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la notification de cette proposition pour présenter ses observations et produire les éléments justificatifs qu'il estime nécessaires.

À défaut d'accord à l'issue de ce délai, le maître d'ouvrage arrête et notifie un montant provisoire, après avis du maître d'œuvre. Ce montant est pris en compte provisoirement dans le décompte suivant, sans préjudice des droits des parties et sans valoir acceptation du montant définitif.

ARTICLE 5 CLAUSE DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ - AVANCE

5.1 Retenue de garantie et de cautionnement

Une retenue de garantie de 5 % sera prélevée sur le montant de chaque demande d'acompte, conformément à l'article R. 2191-33 du code de la commande publique. Ce taux est de 3 % lorsque le titulaire est une petite et moyenne entreprise au sens de la recommandation de la Commission européenne n°2003/361/CE du 6 mai 2003.

Cette retenue sera restituée à l'expiration de la période de garantie de l'ensemble des travaux, conformément à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

L'attention du titulaire est appelée sur le fait que l'acheteur préconise que cette retenue de garantie soit remplacée par une garantie à première demande. Il ne sera, en revanche, pas accepté de caution personnelle et solidaire en remplacement de la retenue de garantie.

5.2 Avance

Une avance est accordée au titulaire (ou groupement) dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, sauf renonciation expresse à l'article 7 de l'acte d'engagement.

L’avance sera versée au titulaire dans les conditions prévues aux articles R. 2191-3 à R. 2191-19 du code de la commande publique, lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et que son délai d’exécution est supérieur à deux mois.

Le montant de l’avance est calculé dans les conditions prévues à l’article R. 2191-7 du code de la commande publique. Son taux est fixé à 5 %, porté à 30 % lorsque le titulaire est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l’article R. 2151-13 du même code.

Le mandatement de l'avance interviendra dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification du marché au titre duquel est accordée cette avance.

Le versement de cette avance et son remboursement sont effectués par le titulaire qui prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant. En tout état de cause, le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire, par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes, de règlement partiel définitif ou de solde lorsque le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant toutes taxes comprises du marché.

Le remboursement de l’avance doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées atteint 80 % du montant TTC des prestations qui lui sont confiées au titre du marché.

ARTICLE 6 MODALITÉS DE RÈGLEMENT

6.1 Mode de règlement

Les prestations sont payées au titulaire conformément aux règles de la comptabilité de l’Assemblée nationale.

Le règlement sera effectué dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la demande de paiement, par virement bancaire informatisé.

En cas de dépassement du délai de paiement, le titulaire bénéficie de plein droit des intérêts moratoires et de l’indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus par le code de la commande publique.

6.2 Comptable assignataire des paiements – Nantissement ou cession de créances

Le comptable assignataire des paiements est Mme la Trésorière de l’Assemblée nationale.

La personne habilitée à donner les renseignements prévus à l’article R. 2191-55 du code de la commande publique (nantissement ou cession de créance) est Mme la Trésorière de l’Assemblée nationale.

Tout courrier relatif à une cession de créance sera adressé, par lettre recommandée avec accusé de réception, à Mme la Trésorière de l’Assemblée nationale, 126 rue de l’Université, 75355 Paris 07 SP.

6.3 Répartition des paiements en cas de groupement ou de sous-traitance

L’acte d’engagement précise les sommes devant être versées au titulaire, à chacun des cotraitants en cas de groupement, ainsi qu’aux sous-traitants, le cas échéant.

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chacun des cotraitants, acceptation du montant de l'acompte ou du solde qui lui revient. Ce montant est versé directement au cotraitant concerné ou, le cas échéant, sur le compte unique du groupement.

6.4 Présentation des demandes de paiements

6.4.1 Acomptes mensuels

Les projets de décompte mensuel afférents au marché seront accompagnés, le cas échéant, des factures des sous-traitants, et présentés selon le modèle qui sera fourni au titulaire au début du marché.

La facturation est établie mensuellement.

Les demandes de paiement sont présentées selon les conditions prévues à l'article 12.1 du CCAG-Travaux et doivent porter, outre les mentions légales, les indications suivantes :

1. le nom ou la raison sociale du titulaire ;
2. le numéro SIRET complet ;
3. le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ou dans le dernier relevé d'identité bancaire régulièrement transmis à l'acheteur;
4. la référence et le numéro du marché ainsi que le numéro de lot concerné;
5. le numéro de l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux et, le cas échéant, la référence des autres ordres de service concernés par la demande de paiement;
6. la nature des travaux exécutés et leur pourcentage d'avancement, conformément à la décomposition du prix global et forfaitaire ;
7. la date et le lieu d'exécution des travaux exécutés;
8. le montant hors taxe des travaux exécutés HT et le taux de TVA légalement applicables;
9. le montant total TTC des prestations exécutées (incluant, le cas échéant le montant de la TVA autoliquidé des travaux exécutés par le ou les sous-traitants) ;
10. en cas de sous-traitance, la nature et le montant des prestations exécutées par chaque sous-traitant bénéficiant du paiement direct, en distinguant les montants hors taxes et toutes taxes comprises ;
11. le détail du calcul de la révision des prix, accompagné des justificatifs nécessaires ;
12. le cas échéant, le montant de l'avance versée et la fraction à rembourser ;
13. le montant de la retenue de garantie, lorsqu'elle n'a pas été remplacée par une garantie à première demande;
14. le montant des éventuelles pénalités, primes, réfactions ou autres retenues ;
15. le montant net à payer ;
16. la date d'établissement de la demande de paiement ;
17. le nom ou le code du service chargé du paiement

6.4.2 Projet de décompte final

Par dérogation à l'article 12.3.2 du CCAG-Travaux, le titulaire transmet son projet de décompte final, au représentant du pouvoir adjudicateur, par tout moyen permettant de donner une date certaine, dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification de la décision de réception sans réserve.

Si la réception est assortie de réserves, le titulaire transmettra son projet de décompte final, au représentant de l'acheteur, par tout moyen permettant de donner une date certaine, dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification de la décision de l'acheteur de lever l'ensemble des réserves dont était assortie la réception.

6.4.3 Décompte général

Par dérogation aux délais indiqués à l'article 12.4.2 du CCAG-Travaux, le décompte général est notifié au titulaire à la plus tardive des deux dates ci-après :

- 45 jours à compter de la réception par le maître d'œuvre de la demande de paiement finale transmise par le titulaire ;
- 45 jours à compter de la réception par le maître d'ouvrage de la demande de paiement finale transmise par le titulaire.

Dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle ce décompte général lui a été notifié, le titulaire envoie au maître d'ouvrage, ce décompte revêtu de sa signature, avec ou sans réserves, ou fait connaître les motifs pour lesquels il refuse de le signer.

Par dérogation au sixième alinéa de l'article 12.4.4 du CCAG-Travaux, l'absence de notification du décompte général par le maître d'ouvrage dans le délai prévu par cet article n'a pas pour effet de rendre tacitement définitif le projet de décompte général transmis par le titulaire. En conséquence, aucun décompte général et définitif ne peut naître du seul silence du maître d'ouvrage.

6.5 Modalités de transmission des factures

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques et numériques du titulaire, y compris celles émises par des opérateurs économiques établis à l'étranger, sont effectués de manière électronique et dématérialisée, selon des modalités définies par l'Assemblée nationale. Ces modalités, incluant notamment le ou les outils de dépôt, les formats attendus ainsi que les procédures de transmission et de validation, sont communiqués au titulaire après la notification du marché (plateformes Chorus Pro/Ediflex).

Cette obligation s'applique aux sous-traitants admis au paiement direct ainsi qu'aux cotraitants admis à un paiement direct et individualisé. Lorsqu'une facture est transmise en dehors des modalités définies par l'Assemblée nationale, celle-ci est automatiquement rejetée.

En cas de manquement répété du titulaire, d'un de ses cotraitants ou d'un de ses sous-traitants admis au paiement direct, aux obligations de transmission des factures selon les modalités définies, l'Assemblée nationale peut appliquer la pénalité prévue à l'article 10.2 du présent document. En cas de manquement réitéré et persistant, et après mise en demeure restée sans effet, le marché peut être résilié dans les conditions prévues à l'article 12 du présent CCAP.

ARTICLE 7 SOUS-TRAITANCE

7.1 Désignation de sous-traitants

Lorsque le titulaire entend recourir à un sous-traitant en cours d'exécution, il demande préalablement son acceptation à l'Assemblée nationale.

La demande d'agrément doit être accompagnée impérativement des pièces suivantes :

- Formulaire DC4[1] (dans la dernière version en vigueur) dûment renseigné ou tout document équivalent ;
- Mise à jour de l'annexe 1 « tableau de répartition des sommes dues entre le titulaire et les sous-traitants » de l'acte d'engagement pour les sous-traitants admis au paiement direct
- Attestations de régularité sociale et fiscale ;
- Attestation d'assurance ;
- Restitution le cas échéant de « l'exemplaire unique », si une copie de l'acte d'engagement a été délivrée au titulaire avec la mention « copie certifiée conforme à l'original délivrée en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance », ou une main levée bancaire du montant de la sous-traitance.

La demande d'agrément du sous-traitant devra être envoyée par courriel à l'adresse suivante : daip.marches@assemblee-nationale.fr

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont constatés par la signature par l'acheteur de l'acte spécial de sous-traitance (DC4). Le silence de l'acheteur gardé pendant vingt-et-un jour à compter de la réception des documents mentionnés à l'article R. 2193-3 du code de la commande publique vaut également acceptation tacite du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Tout dossier incomplet ne sera pas traité. Le délai des 21 jours

7.2 Conditions d'intervention des sous-traitants

Le sous-traitant dûment accepté et agréé ne pourra intervenir sur le chantier sans avoir préalablement transmis son plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) au coordonnateur SPS de l'Assemblée nationale.

Conformément à l'article R. 4532-60 du code du travail, le titulaire est tenu de remettre à son sous-traitant un exemplaire du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGC SPS).

7.3 Modalités de paiement direct des sous-traitants

Conformément aux articles R. 2193-10 à R. 2193-16 du code de la commande publique, le sous-traitant admis au paiement direct adresse préalablement sa demande de paiement au titulaire,

[1] Disponible à l'adresse suivante : https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat

par tout moyen permettant d'en assurer la réception et d'en déterminer la date, ou la lui remet contre récépissé.

Il adresse ensuite cette demande au représentant de l'Assemblée nationale chargé du suivi administratif, juridique et financier, accompagnée de la preuve ou du récépissé attestant de sa réception par le titulaire ou, lorsque le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé, de l'avis postal correspondant.

Lorsque le sous-traitant utilise le portail public de facturation mentionné à l'article L. 2192-5 du code de la commande publique, il y dépose sa demande de paiement sans autre formalité, conformément à l'article R. 2193-16 du même code.

Pour les sous-traitants d'une entreprise du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par la personne publique contractante à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle variation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA. Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit également signer l'attestation.

7.4 Déclaration d'un sous-traitant et cession de créance

Les cessions de créances ou nantissement peuvent faire obstacle au paiement direct des sous-traitants. Il est de ce fait impératif de restituer l'exemplaire unique délivré en vue du nantissement ou de la cession de créances lorsque le titulaire envisage de sous-traiter une partie de ses prestations, ou une main levée de l'établissement bancaire du montant de la sous-traitance.

La personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article R. 2191-55 du code de la commande publique (nantissement ou cession de créance) est Mme la Trésorière de l'Assemblée nationale, 126 rue de l'Université, 75355 Paris 07 SP – Tel : 01.40.63.86.16.

7.5 Non déclaration d'un sous-traitant

Conformément aux dispositions de l'article 3.6 du CCAG-Travaux, la déclaration d'un sous-traitant et son agrément par l'Assemblée nationale doivent impérativement avoir lieu préalablement à toute intervention sur le chantier.

En cas de non déclaration dûment constatée, le titulaire se verra infliger la pénalité prévue à l'article 10.2 du présent CCAP ; celui-ci se verra automatiquement interdire l'accès au chantier tant que sa situation n'aura pas été régularisée.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale se réserve le droit, conformément à l'article 50.3 du CCAG-Travaux de prononcer la résiliation du marché en cas de non application des dispositions du présent article, dans les conditions prévues à l'article 12 du présent CCAP.

ARTICLE 8 RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

8.1 Responsabilités

Le titulaire assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. En conséquence, il est seul responsable des dommages causés directement ou indirectement pendant ses interventions :

- à son personnel, au personnel de l'Assemblée nationale ou à des tiers ;
- à ses biens, aux biens appartenant à l'Assemblée nationale ou à des tiers.

À ce titre, il répond notamment des responsabilités, garanties et risques mis à sa charge par les articles 1240 à 1244, 1788 à 1792-6 et 2270 du code civil.

Après son intervention, le titulaire remet dans l'état de propreté trouvé à son arrivée les locaux dans lesquels il a été amené à intervenir. Sont exclus de la responsabilité du titulaire, sous bénéfice de preuves apportées par celui-ci, les dommages et conséquences dus à l'intervention dommageable d'un tiers que le titulaire n'a pas eu matériellement la possibilité d'empêcher.

8.2 Assurances à souscrire

8.2.1 Responsabilité civile

Le titulaire, ou chaque cotraitant s'il s'agit d'un groupement, devra justifier de la souscription d'une police de Responsabilité Civile en vigueur.

Cette police aura pour objet de garantir tant pendant les travaux qu'après réception et ce, aussi longtemps que la responsabilité du titulaire peut être recherchée, les conséquences pécuniaires des responsabilités de toute nature pouvant lui incomber à raison de dommages corporels, matériels et/ou immatériels consécutifs ou non, causés aux tiers ou au maître d'ouvrage.

La garantie doit également être acquise du fait des travaux donnés en sous-traitance.

Les montants des garanties devront au minimum être de 1 000 000 € minimum par sinistre, tous dommages confondus.

Les montants indiqués ci-dessus s'entendent :

- par sinistre, avant réception ;
- par sinistre et par an, après réception, sauf en ce qui concerne la pollution accidentelle dont le montant s'entend par sinistre et par an.

Ces montants ne constituent pas une limitation de la responsabilité du titulaire ou de chaque cotraitant en cas de groupement.

Le titulaire ou chaque cotraitant s'il s'agit d'un groupement fera son affaire d'obtenir que ses sous-traitants soient titulaires de garanties suffisantes.

8.2.2 Assurance décennale

Le titulaire, ou chaque cotraitant assujetti à l'obligation d'assurance responsabilité décennale s'il s'agit d'un groupement, devra justifier de la souscription d'une police de responsabilité civile décennale gérée en capitalisation en état de validité selon les modalités en vigueur au jour de la déclaration d'ouverture de chantier.

Le titulaire veillera à ce que ses polices d'assurance s'appliquent sans réserve pour les travaux objet du présent marché.

Ce contrat doit comporter les garanties :

a) Responsabilité décennale au sens des articles 1792, 1792-1, 1792-2 et 1792-4-1 du code civil ;

b) Dommages immatériels consécutifs à sinistres relevant de la garantie mentionnée au a) ci-dessus ;

c) En cas de travaux sur existants, les dommages causés aux parties existantes du fait de l'exécution des travaux, dans les limites et conditions prévues par le contrat d'assurance.

Le titulaire veille à ce que sa police couvre les activités et techniques nécessaires à l'exécution des travaux objet du présent marché, notamment en cas de recours à des produits, techniques ou procédés non courants ou non traditionnels

Les garanties doivent également être acquises du fait des travaux donnés en sous-traitance.

Les montants de garanties devront être en accord avec les risques encourus et conformes aux clauses type en matière d'assurance construction. Ces montants s'entendent avec abrogation de la règle proportionnelle.

8.2.3 Attestation d'assurance

Par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG-Travaux, le titulaire ou chaque cotraitant en cas de groupement fera parvenir au maître de l'ouvrage, avant notification du marché, une attestation d'assurance correspondant aux garanties exigées aux points 8.2.1 et 8.2.2 ci-dessus. Cette attestation devra être datée et signée par la personne dûment habilitée par l'assureur et mentionner :

- L'identité de la compagnie ou de la mutuelle d'assurance ;
- Les numéros, type et date d'effet du/ou des contrats ;
- Les qualifications, activités nature des travaux garantis ;
- La nature des garanties accordées, laquelle devra comprendre les garanties et montants précités.

8.2.4 Paiement des primes

Le paiement des primes relatives aux assurances responsabilité civile professionnelle et responsabilité décennale visées ci-dessus est effectué par le titulaire ou chaque cotraitant en cas de groupement, directement auprès de la compagnie qu'il a choisie.

Le titulaire ou chaque cotraitant en cas de groupement devra pouvoir justifier à tout instant au maître de l'ouvrage du paiement de ses primes d'assurances ainsi que de celles de ses sous-traitants. Tout versement d'acompte, remboursement de retenue de garantie, ou règlement pour solde peut être subordonné à la production d'attestations des compagnies d'assurance, certifiant que l'intéressé a intégralement réglé les primes ou cotisations afférentes à ces assurances.

ARTICLE 9 CONDITIONS D'ÉXECUTION ET RÉCEPTION

9.1 Période de préparation et plans d'exécution, notes de calcul, études de détail

9.1.1 Période de préparation

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG-Travaux, la période de préparation est fixée à un mois à compter de la notification de l'ordre de service prescrivant son démarrage.

Le dossier d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques devant être établis par le titulaire du marché sont soumis au visa de l'Assemblée nationale, dans les conditions prévues au CCTP et au CCG-AN.

9.1.2 Plans d'exécution – Notes de calcul – Études de détail

Au cours de la période de préparation du chantier, le titulaire accomplit les formalités et établit les documents suivants :

- le programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, qu'il soumet au visa du maître d'œuvre conformément à l'article 28.2 du CCAG-Travaux ;
- les plans d'exécution, notes de calcul et études de détail nécessaires au commencement des travaux, qu'il remet au maître d'œuvre dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG-Travaux ;
- le plan particulier de sécurité et de protection de la santé, établi à l'issue de l'inspection commune organisée par le coordonnateur SPS. Cette obligation incombe à chaque entrepreneur, cotraitant et sous-traitant. Les plans particuliers de sécurité et de protection de la santé sont remis au coordonnateur SPS dans un délai de trente jours à compter de la notification du marché. Ce délai est ramené à huit jours pour les sous-traitants chargés de travaux de second œuvre dans le cadre d'une opération de bâtiment ;
- les échantillons et prototypes ainsi que les matériels et matériaux proposés, qu'il soumet à l'approbation du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage.

9.2 Délai et calendrier d'exécution

9.2.1 Délai d'exécution

Le délai global d'exécution des travaux est fixé à quatorze mois, période de préparation comprise. Il court à compter de la notification de l'ordre de service prescrivant le démarrage de cette période. À titre prévisionnel, les travaux débuteront en mars 2027 et s'achèveront en mai 2028.

9.2.2 Calendrier d'exécution

Les travaux seront exécutés conformément au calendrier établi sur la base :

- du planning prévisionnel joint au dossier de consultation des entreprises ;

- du calendrier d'exécution remis par le titulaire du marché, devenu définitif à l'issue de la première réunion de chantier.

Il est rappelé que le planning prévisionnel définit uniquement l'enveloppe globale de l'opération. Les interventions de l'entreprise devront être programmées, en tant que de besoin, pendant toute la durée des prestations, dans le respect des dates jalons et du caractère forfaitaire du marché.

Le délai global d'exécution comprend :

- la période de préparation du chantier ;
- les délais d'exécution des travaux, éventuellement fractionnés en plusieurs phases, ainsi que les opérations de nettoyage de fin de chantier ;
- les essais, les opérations préalables à la réception et les réceptions de chaque phase, y compris les réceptions partielles ;
- le repliement des installations de chantier et la remise en état de l'environnement immédiat des ouvrages.

Ces délais sont décomptés hors jours d'intempéries imprévisibles. Ils comprennent toutefois les jours d'intempéries réputées prévisibles ainsi que les périodes de congés payés des entreprises.

Un calendrier détaillé d'exécution sera arrêté par le maître d'œuvre. Il précisera notamment :

- la durée d'exécution et la date prévisionnelle de commencement du délai global ;
- la durée et la date prévisionnelle de commencement des délais particuliers correspondant aux interventions successives du titulaire sur le chantier ;
- les dates jalons.

Après accord du maître d'ouvrage, le calendrier définitif et détaillé d'exécution des travaux sera notifié au titulaire par ordre de service. Il se substituera alors au calendrier prévisionnel et acquerra une valeur contractuelle.

Ce calendrier contractuel servira de référence pour constater les éventuels retards du titulaire dans l'exécution des travaux et appliquer les pénalités prévues à l'article 10.2 du présent CCAP.

En cours de chantier, le maître d'œuvre pourra, avec l'accord des titulaires concernés, modifier le calendrier détaillé d'exécution, sous réserve de respecter le délai global d'exécution de l'ensemble des lots.

Compte tenu des contraintes liées au travail parlementaire, le respect de ce calendrier revêt un caractère impératif. Le titulaire devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour respecter les dates jalons indiquées dans le planning prévisionnel. Il sera réputé avoir intégré dans son prix l'ensemble des sujétions financières résultant de ces contraintes et de l'obligation de respecter ces dates.

En cas de non-respect d'une date jalon, le titulaire encourra la pénalité correspondante prévue à l'article 10.2 du présent CCAP. En outre, tout retard dans l'achèvement des travaux donnera lieu, pour chaque jour calendaire de retard, à l'application de la pénalité prévue au même article.

9.3 Horaires de travail

Les horaires normaux d'exécution des travaux sont compris, en semaine, du lundi au vendredi, entre 6 heures et 20 heures.

Le titulaire devra prendre en compte le calendrier des travaux parlementaires (et notamment les horaires de séance publique) et devra suivre le calendrier des réunions de commission, sur le site de l'Assemblée nationale (https://www2.assemblee-nationale.fr/agendas/les-agendas).

Concernant les travaux bruyants, le titulaire devra respecter les dispositions de l'article 1.4.5 du CCTP-C.

9.4 Arrêts de chantier

Sans préjuger des dispositions de l'article 9.3 susmentionné, le titulaire du marché est informé du fait que, sur simple demande écrite du maître d'ouvrage, et pour des raisons qui lui sont propres, le chantier pourra être arrêté à tout moment, avec ou sans préavis, pour une durée qui pourra varier d'une heure à plusieurs jours.

La matérialité de ces arrêts (durée de l'arrêt et nombre de personnes concernées) devra obligatoirement faire l'objet d'un constat contradictoire contresigné par le représentant de la DAIP et l'entreprise.

Les arrêts qui ne résultent pas des contraintes liées à l'activité parlementaire portées à la connaissance du titulaire et qui n'ont pas fait l'objet d'un délai de prévenance de 24h minimum donneront lieu à indemnisation sur la base du taux horaire des personnes concernées par cet arrêt multiplié par sa durée en heures.

L'entreprise fera son affaire du reclassement temporaire de son personnel en cas d'arrêt supérieur à la journée entamée dûment constatée.

9.5 Participation aux réunions de l'Assemblée nationale

Le titulaire du marché est tenu d'assister aux réunions de coordination technique et aux réunions de chantier auxquelles il est convoqué par le directeur des Affaires immobilières ou son représentant. Le non-respect de cette disposition l'expose à l'application des pénalités prévues à l'article 10.2 du présent document.

9.6 Accès aux locaux

L'accès aux locaux est réservé aux personnels du titulaire expressément autorisés par l'Assemblée nationale, qui leur délivre un titre d'accès personnel. Ce badge doit toujours être porté en apparence sur les vêtements. Le personnel du titulaire doit toujours se conformer strictement aux consignes et directives de sécurité émises par l'Assemblée nationale. Toute nouvelle demande de badge est assortie d'un délai d'instruction de 3 jours ouvrables. Ce délai doit être pris en compte par l'entreprise dans l'organisation de ses effectifs.

Les personnels du titulaire sont tenus de porter des vêtements distinctifs comportant de façon lisible le nom de l'entreprise. Les dispositions pour accéder aux locaux sont également décrits au CCG-AN et à l'article 1.4.3 du CCTP-C.

9.7 Remplacement d'un membre du personnel

Lorsque le comportement d'un membre du personnel du titulaire nuit à la bonne exécution du marché ou contrevient aux règles de sécurité décrites dans les pièces contractuelles, l'Assemblée nationale se réserve le droit, sans préjudice des pénalités qui pourraient être appliquées, d'exiger le remplacement immédiat de cette personne.

9.8 Réception des travaux – documents à fournir après exécution

La procédure de réception se déroule conformément à l'article 41 du CCAG-Travaux, complété par les dispositions de l'article 11 du CCG-AN.

La remise du dossier des ouvrages exécutés (D.O.E.) et du dossier des interventions ultérieures sur l'ouvrage (D.I.U.O.) interviendra dans les conditions prévues à cet effet par les articles 6.3 et 6.4 du CCG-AN complétées par les dispositions de l'article 9 du CCTP-C.

Des réceptions partielles pourront être prononcées pour certaines tranches de travaux, certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrage, dans les conditions prévues à l'article 42 du CCAG-Travaux. Nonobstant ces réceptions partielles, le décompte général est unique pour l'ensemble des travaux faisant l'objet du marché. La notification de la dernière décision de réception partielle sans réserve, ou de la décision de levé des réserves fait courir le délai imparti au titulaire pour transmettre son projet de décompte final, conformément aux articles 6.4.2 et 6.4.3 du présent CCAP.

9.9 Garantie de parfait achèvement

Le délai de garantie de parfait achèvement est fixé à un an à compter de la date d'effet de la réception des travaux ou, pour les ouvrages concernés, de chaque réception partielle, conformément aux articles 42 et 44 du CCAG-Travaux.

Pendant ce délai, le titulaire est tenu à une obligation de parfait achèvement comprenant :

- l'exécution des travaux ou prestations nécessaires à la levée des réserves formulées dans la décision de réception ;
- la réparation des désordres signalés par le maître d'ouvrage au cours du délai de garantie;
- le cas échéant, l'exécution des travaux confortatifs ou modificatifs dont la nécessité apparaît à l'issue des épreuves prévues par le marché.

À la demande du maître d'ouvrage, le titulaire réalise, à ses frais, les recherches nécessaires pour déterminer l'origine des désordres, ainsi que les réparations, réfections ou remplacements requis.

Cette obligation s'applique notamment aux désordres imputables :

- aux conditions d'exécution des travaux ;
- à une défectuosité des produits, équipements ou matériaux employés ;
- à une erreur de conception, lorsque les études ou la conception concernées relèvent contractuellement du titulaire.

Elle couvre l'ensemble des frais afférents aux interventions, notamment les frais de déplacement, de diagnostic, de fourniture, de main-d'œuvre, de dépose, de remplacement, de repose, d'essais et de remise en service.

Les délais impartis au titulaire pour exécuter les travaux de reprise sont fixés par le maître d'ouvrage en fonction de la nature et de l'importance des désordres constatés. En cas d'urgence affectant la sécurité des personnes, la conservation de l'ouvrage ou la continuité de son utilisation, le titulaire intervient dans un délai de 24 heures à compter de la notification de la demande.

Lorsque le titulaire n'a pas exécuté, avant l'expiration du délai de garantie, l'ensemble des travaux et prestations relevant de la garantie de parfait achèvement, ce délai peut être prolongé par décision du maître d'ouvrage jusqu'à leur complète exécution, conformément à l'article 44.2 du CCAG-Travaux.

Après une mise en demeure restée infructueuse, le maître d'ouvrage peut faire exécuter les travaux nécessaires aux frais et risques du titulaire, sans préjudice des autres droits et recours prévus par le marché. En cas d'urgence, les mesures strictement nécessaires peuvent être prises sans mise en demeure préalable, dans les conditions prévues par le CCAG-Travaux.

9.10 Gestion des déchets de chantier

Le titulaire effectue les opérations de collecte, tri et évacuation des déchets créés par les travaux objet du présent marché dans les conditions prévues par la réglementation ainsi qu'aux dispositions du CCG-AN.

Le titulaire fournit au maître d'ouvrage les éléments de cette traçabilité, et notamment les bordereaux de suivi ou de dépôt des déchets de chantier. Il remet au maître d'ouvrage, avec copie au maître d'œuvre, les constats d'évacuation des déchets signés contradictoirement par le titulaire et les gestionnaires des installations autorisées ou agréées de valorisation ou d'élimination des déchets.

Pour les déchets dangereux, l'usage d'un bordereau de suivi conforme à la réglementation en vigueur est obligatoire. Le titulaire doit utiliser la plateforme Trackdéchets conformément à l'article 7.3.2 du CCG-AN.

En cas d'absence de production des éléments susmentionnés, le titulaire se verra appliquer la pénalité prévue à l'article 10.2 du présent CCAP.

A noter que le titulaire du lot n°1 est le référent pour la gestion des bennes, dont les modalités sont décrites à l'article 4.2 du CCTP-C.

9.11 Engagements environnementaux

Dans le cadre de l'exécution des prestations, les véhicules utilisés par le titulaire relevant des normes Euro respectent au minimum les prescriptions de la norme EURO 5. Ils sont équipés de vignettes Critair.

Les véhicules légers (PTAC ≤ 3,5 t) utilisés auront un seuil d'émissions de CO2 de 110g/km.

Les prestations seront exécutées dans la mesure du possible à l'aide de véhicules :

- dont la consommation de carburant est réduite ;
- les moins polluants en matière de rejets atmosphériques et en niveau sonore ;

- entretenus et suivis de manière à maintenir leur performance en termes de consommation et de limitation des nuisances (bruit et rejets) ;
- respectant le standard EURO 6 en matière d'émission de polluants.

Si le titulaire ne détient pas la certification « Label Objectif CO2 », il respecte autant que faire se peut les éléments de cette certification dans le cadre de sa politique environnementale.

Il est rappelé que l'article L. 1431-3 du code des transports oblige à apporter une information à tout bénéficiaire d'une prestation de transport sur la quantité de GES émise par le ou les modes de transport utilisés.

ARTICLE 10 MESURES COERCITIVES - PÉNALITES

10.1 Mesures coercitives

Par dérogation à l'article 52.1 du CCAG-Travaux, l'Assemblée nationale peut mettre le titulaire en demeure de se conformer aux dispositions du marché dans un délai fixé dans le courrier de mise en demeure. Ce délai ne peut, sauf en cas d'urgence avérée, être inférieur à 48 heures courant à compter de l'heure de la réception, par le titulaire, de la mise en demeure.

Si le titulaire n'a pas déféré à cette mise en demeure, l'Assemblée nationale pourra faire exécuter les prestations par une autre entreprise, aux frais et risques du titulaire.

Dans le cas d'un groupement conjoint, dont le mandataire est solidaire de chacun des membres, les dispositions de l'article 52.7 du CCAG-Travaux sont applicables sous réserve des dérogations décrites ci-dessous.

Par dérogation à l'article 52.7.1 du CCAG-Travaux, la mise en demeure produit ses effets sans qu'il soit besoin d'une mention expresse à l'égard du mandataire. Si le membre du groupement défaillant n'a pas déféré à la mise en demeure dans le délai imparti, le mandataire est tenu de se substituer à lui dans les 5 jours calendaires suivant l'expiration de ce délai.

Par dérogation à l'article 52.7.2 du CCAG-Travaux, si le mandataire ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent en tant que représentant et coordonnateur des autres membres du groupement, il est mis en demeure d'y satisfaire suivant les modalités définies à l'article 52.1 du CCAG-Travaux. Si cette mise en demeure reste sans effet, le maître d'ouvrage invite les membres du groupement à désigner un autre mandataire parmi les autres membres du groupement, dans les 10 jours calendaires suivant l'expiration de ce délai.

En l'absence de désignation dans le délai imparti, le cocontractant exécutant la part financière la plus importante à réaliser d'ici la fin du marché à la date de cette modification devient le nouveau mandataire du groupement. Le nouveau mandataire, une fois désigné, est substitué par avenant à l'ancien dans tous ses droits et obligations.

10.2 Pénalités

10.2.1 Pénalités de retard

Les pénalités de retard suivantes :

Objet de la pénalité	Montant	Unité

Retard dans l'exécution des travaux au-delà du délai contractuel d'exécution	200 euros	Par jour calendaire de retard
Non-respect d'une date jalon du calendrier contractuel d'exécutio du lot	200 euros	Par jour calendaire
Retard dans l'achèvement d'une tâche identifiée dans le planning d'exécution (par jour calendaire)	200 euros	Par jour calendaire de retard
Retard dans la remise d'un document : document préalable à l'établissement de l'ordre de service, demande de badge et d'accès véhicule, plan d'exécution, PPSPS, D.O.E., etc.	300 euros	Par jour calendaire de retard
Retard dans la remise d'échantillons	200 euros	Par jour calendaire de retard
Retard dans la remise des documents de traçabilité de la gestion des déchets mentionnés à l'article 9.10 du présent CCAP (bordereaux de suivi ou de dépôt des déchets, des constats d'évacuation des déchets, etc.) (par document et par jour calendaire)	150 euros	Par jour calendaire de retard
Retard dans la déclaration d'un sous-traitant (par jour calendaire ne permettant pas de respecter le délai de 21 jours)	500 euros	Par jour calendaire de retard
Retard dans la levée des réserves	300 euros	Par jour calendaire de retard

10.2.2 Autres pénalités

L'Assemblée nationale pourra appliquer les pénalités suivantes :

Non-respect de la procédure relative aux travaux par points chauds décrite à l'article 4.6 du CCG-AN (par cas constaté)	100 euros
Absence à une réunion où le titulaire est convoqué (par cas constaté)	100 euros
Manquement à la sécurité des personnes (travaux dangereux pour les compagnons et / ou les biens) ou des biens (notamment défaut de permis de feu et / ou de moyen de lutte contre l'incendie) (par infraction)	1 500 euros
Non-respect des exigences en moyens humains (absence d'encadrement, non qualification des intervenants) définies à l'article 3.1.2 du CCAP et dans le cadre de réponse technique remis par le titulaire (par cas constaté)	400 euros
Absence de nettoyage quotidien du local mis à disposition de l'entreprise et des chantiers et de leurs abords et absence de nettoyage de fin de chantier (par jour calendaire)	100 euros
Anomalie dans la gestion du traitement des déchets (par cas constaté)	100 euros

Non déclaration d'un sous-traitant (cette pénalité s'appliquera sans préjudice des autres dispositions du CCAG-Travaux relatives à la sous-traitance)	5 000 euros
Manquement à l'obligation de dématérialisation des factures sur le portail de facturation électronique de l'Assemblée nationale (par cas constaté)	50 euros
Non-respect des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail, (par jour calendaire jusqu'à ce que le titulaire ait régularisé sa situation).	500 euros

10.2.3 Modalités d'application des pénalités

L'ensemble des pénalités mentionnées à l'article 10.2 du présent CCAP sont cumulables. Toutefois, un même fait générateur ne peut donner lieu à l'application de plusieurs pénalités de retard prévues à l'article 10.2.1.

Par dérogation aux articles 19.2.1 à 19.2.4 et au deuxième alinéa de l'article 19.3 du CCAG-Travaux :

- Les pénalités sont dues au premier euro sans exonération à raison du montant ;
- Le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 30 % du montant total hors taxes du marché ;
- Lorsque le maître d'ouvrage envisage d'appliquer les pénalités, il invite par écrit le titulaire à présenter ses observations. Ce courrier précise le ou les retards ou manquements concernés, le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations. Ce délai ne peut être inférieur à deux jours ouvrés.

À défaut de réponse du titulaire dans le délai imparti, le maître d'ouvrage peut appliquer les pénalités.

Si le maître d'ouvrage considère que les observations formulées par le titulaire ne permettent pas de démontrer que le retard ou le manquement ne lui est pas imputable, les pénalités s'appliquent. Les pénalités de retard sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

En cas de retard du titulaire dans la transmission des documents conformes à l'exécution (DOE., DIUO., etc.), la pénalité forfaitaire est appliquée sans mise en demeure préalable du titulaire.

ARTICLE 11 CONFIDENTIALITÉ – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

11.1 Obligation de confidentialité

Le titulaire et son personnel sont tenus à une obligation de confidentialité concernant leur activité dans les locaux de l'Assemblée nationale conformément à l'article 5.1 du CCAG-Travaux.

En particulier, le titulaire s'interdit de divulguer toute information relative aux dispositions architecturales et techniques des bâtiments et à l'organisation et l'activité de l'Assemblée nationale dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion de la réalisation de ce marché. Il s'engage à faire respecter ces obligations par ses employés et à assumer les conséquences de leur violation.

Les plans généraux et d'exécution nécessaires à l'exécution des prestations sont propriétés de l'Assemblée nationale et ne peuvent être communiqués que sur autorisation.

Il est interdit au titulaire de faire une quelconque publicité pour les prestations faisant l'objet du présent marché, sauf à titre de référence dans le cadre d'une candidature à un marché public. Toute demande d'un tiers, y compris de la presse, relative aux prestations fournies, doit être transmise au directeur de la direction des Affaires immobilières et du Patrimoine.

L'usage du logo et de l'identité visuelle de l'Assemblée nationale est prohibé, quel que soit le support.

Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la rupture de marché, sans préjudice d'éventuelles poursuites civiles, pénales ou administratives.

11.2 Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ci-après désigné « le règlement européen sur la protection des données ».

Toute transmission de données à des tiers, y compris au bénéfice d'entités établies hors de l'Union européenne, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation en vigueur est formellement prohibée.

En cas de manquement par le titulaire ou son sous-traitant à ses obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles, le marché peut être résilié pour faute en application de l'article 52 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 12 RÉSILIATION

Outre les cas prévus à l'article 50 du CCAG-Travaux, constituent des cas de résiliation du marché pour faute du titulaire avec, le cas échéant, exécution des prestations à ses frais et risques :

- le refus ou l'absence d'exécution d'une prestation ;
- le constat de défaillances répétées dans l'exécution des prestations ;
- la non-déclaration d'un sous-traitant ;
- le non-respect des dispositions relatives à l'obligation de confidentialité et de protection des données personnelles ;
- l'inexactitude des renseignements mentionnés aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du code de la commande publique ;

- le manquement réitéré et persistant à l'obligation de transmission dématérialisée des factures.

Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 52.1 du CCAG-Travaux, si l'un des cas prévus dans l'article 50 du CCAG-Travaux ou dans le présent article se produit, le directeur des Affaires immobilières et du patrimoine informe le titulaire de la sanction envisagée par lettre recommandée avec accusé de réception et l'invite à présenter ses observations dans le délai fixé dans ladite lettre.

Le délai visé à l'alinéa précédent ne peut pas être inférieur à sept jours calendaires et court à partir de la date de réception de la lettre recommandée ou, le cas échéant, de l'envoi électronique.

En cas d'absence de réponse du titulaire dans le délai imparti, il est réputé avoir accepté la décision de l'Assemblée nationale.

Lorsque la mise en demeure est assortie d'un délai d'exécution, ce dernier est fixé dans la lettre recommandée adressée au titulaire.

ARTICLE 13 CONTENTIEUX - LANGUES

Les documents et correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

En cas de litige, la loi française est la seule applicable.

Tout différend entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire de réclamation exposant les motifs et indiquant, le cas échéant, pour chaque chef de contestation, le montant des sommes réclamées et leur justification. Ce mémoire doit être communiqué au pouvoir adjudicateur, sous peine de forclusion, dans un délai de 30 jours calendaires, courant à compter de la notification du décompte général lorsque le différend porte sur le décompte général ou à compter du jour où le différend est formulé par écrit par l'une des parties pour tout autre différend.

Par dérogation à l'article 55.1.2 du CCAG-Travaux et le cas échéant, après avis du maître d'œuvre lorsqu'il est requis, le maître d'ouvrage dispose d'un délai de deux mois, courant à compter de la réception du mémoire de réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Les litiges relatifs au présent marché sont soumis à la compétence du tribunal administratif de Paris.

ARTICLE 14 DÉROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

Le présent CCAP déroge aux articles suivants du CCAG-Travaux :

- L'article 2 déroge à l'article 4.1 du CCAG-Travaux ;
- L'article 4.6 déroge au premier alinéa de l'article 13.5 du CCAG-Travaux
- L'article 6.4.2 déroge à l'article 12.3.2 du CCAG-Travaux

- L’article 6.4.3 déroge à l’article 12.4.2 et au 6ème alinéa de l’article 12.4.4 du CCAG-Travaux
- L’article 8.2.3 déroge à l’article 8.1.3 du CCAG-Travaux ;
- L’article 9.1.1 déroge à l’article 28.1 du CCAG-Travaux ;
- L’article 10.1 déroge aux articles 52.1, 52.7.1 et 52.7.2 du CCAG-Travaux ;
- L’article 10.2.3 déroge aux articles 19.2.1 à 19.2.4 et au deuxième alinéa de l’article 1.3 du CCAG-Travaux ;
- L’article 12 déroge à l’alinéa 2 de l’article 52.1 du CCAG-Travaux ;
- L’article 13 déroge à l’article 55.1.2 du CCAG-Travaux.

ANNEXE I AU CCAP : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL (CF FICHIER JOINT)